



3RD SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

3^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 13

Projet de loi 13

**An Act to amend the Health
Insurance Act to satisfy the criteria
for contribution by the Government
of Canada set out in the Canada
Health Act**

**Loi modifiant la Loi sur
l'assurance-santé pour satisfaire
aux critères régissant les
contributions du gouvernement
du Canada qui sont énoncés dans
la Loi canadienne sur la santé**

Mr. Duncan

M. Duncan

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 27, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 avril 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Health Insurance Act* so that the Ontario Health Insurance Plan satisfies the criteria set out in the *Canada Health Act* and the Province of Ontario qualifies for receiving the full cash contribution from the Government of Canada described in that Act. Those criteria are: public administration, comprehensiveness, universality, portability and accessibility.

As part of achieving the objective, the Bill prohibits the Lieutenant Governor in Council from making regulations that would disqualify the Province of Ontario, under the *Canada Health Act*, for contribution by the Government of Canada because the Ontario Health Insurance Plan would no longer satisfy the criteria under that Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'assurance-santé* de sorte que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario satisfasse aux critères énoncés dans la *Loi canadienne sur la santé* et que la province de l'Ontario ait droit à la pleine contribution pécuniaire du gouvernement du Canada énoncée dans cette loi. Ces critères sont les suivants : la gestion publique, l'intégralité, l'universalité, la transférabilité et l'accessibilité.

Afin d'atteindre l'objectif visé, le projet de loi interdit au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements qui auraient pour effet que la province de l'Ontario, aux termes de la *Loi canadienne sur la santé*, n'ait plus droit à la contribution du gouvernement du Canada parce que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario ne répondrait plus aux critères prévus par cette loi.

**An Act to amend the Health
Insurance Act to satisfy the criteria
for contribution by the Government
of Canada set out in the Canada
Health Act**

**Loi modifiant la Loi sur
l'assurance-santé pour satisfaire
aux critères régissant les
contributions du gouvernement
du Canada qui sont énoncés dans
la Loi canadienne sur la santé**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Health Insurance Act* is amended by adding the following preamble:

Preamble

The people of Ontario recognize that continued access to quality health care without financial or other barriers is critical to maintaining and improving the health and well-being of Ontarians.

The people of Ontario wish to have the Ontario Health Insurance Plan satisfy the criteria set out in the *Canada Health Act* so that the Province of Ontario qualifies for receiving the full cash contribution from the Government of Canada described in that Act. Those criteria are: public administration, comprehensiveness, universality, portability and accessibility.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

2. (1) Subsection 11.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 8, is repealed and the following substituted:

Insured services

(1) All insured health services within the meaning of the *Canada Health Act* are insured services for the purpose of this Act.

(2) Subsections 11.2 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 8, are repealed.

3. (1) Subsection 17.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 12, is repealed and the following substituted:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée par adjonction du préambule suivant :

Préambule

La population de l'Ontario reconnaît que l'accès continu à des soins de santé de qualité, sans obstacle financier ou autre, est déterminant pour le maintien et l'amélioration de la santé et du bien-être des Ontariens.

La population de l'Ontario souhaite que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario satisfasse aux critères énoncés dans la *Loi canadienne sur la santé* de sorte que la province de l'Ontario ait droit à la pleine contribution pécuniaire du gouvernement du Canada énoncée dans cette loi. Ces critères sont les suivants : la gestion publique, l'intégralité, l'universalité, la transférabilité et l'accessibilité.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

2. (1) Le paragraphe 11.2 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Tous les services de santé assurés au sens de la *Loi canadienne sur la santé* constituent des services assurés pour l'application de la présente loi.

Services assurés

(2) Les paragraphes 11.2 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 8 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

3. (1) Le paragraphe 17.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction
on amount

(4) The regulations may not provide that the basic fee for an insured service is nil.

(2) Subsections 17.1 (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 12, are repealed.

4. Subsection 17.2 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 12, is repealed.

5. Subsection 45 (3.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 35, is repealed and the following substituted:

Restriction

(3.3) Despite anything in this Act, no regulation made under this Act may include a provision that would disqualify the Province of Ontario, under the *Canada Health Act*, for contribution by the Government of Canada because the Plan would no longer satisfy the criteria under that Act.

Commence-
ment

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Health Insurance Amendment Act, 1999*.

(4) Les règlements ne peuvent pas prévoir que le montant des honoraires de base payables à l'égard d'un service assuré est nul.

(2) Les paragraphes 17.1 (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 12 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

4. Le paragraphe 17.2 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

5. Le paragraphe 45 (3.3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 35 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction
concernant le
montant

Restriction

(3.3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les règlements pris en application de la présente loi ne peuvent pas comprendre de disposition qui aurait pour effet que la province de l'Ontario, aux termes de la *Loi canadienne sur la santé*, n'ait plus droit à la contribution du gouvernement du Canada parce que le Régime ne répondrait plus aux critères prévus par cette loi.

Entrée en
vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-santé*.